

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SENNETERRE

REGLEMENT # 93-392

CONCERNANT L'ADMINISTRATION ET L'ENTRETIEN DE  
L'AQUEDUC MUNICIPAL

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 15 mars 1993 avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise immédiatement aux membres présents du conseil.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué dans le présent article, savoir :

- A) Bâtiment  
Le mot «bâtiment» désigne toute construction destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses; ce mot comprend en outre, mais non limitativement, toute maison, magasin, atelier, fabrique, boutique, manufacture, hangar, remise, entrepôt, appentis ou toute autre construction de même nature et ses accessoires.
- B) Conseil  
Le mot «conseil» désigne le conseil municipal de la Ville de Senneterre.
- C) Consommateur  
Le mot «consommateur» désigne toute personne, firme, syndicat, société, corporation ou compagnie, directement ou indirectement approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal de la Ville de Senneterre.
- D) Directeur général  
Le mot «directeur général» désigne le directeur général de la Ville de Senneterre.

- E) Locataire  
Le mot «locataire» désigne toute personne occupant un immeuble, bâtiment, ou partie d'iceux moyennant rémunération au propriétaire; ce mot comprend aussi un sous-locataire.
- F) Logement  
Le mot «logement» désigne tout endroit composé d'une ou de plusieurs pièces pourvues de commodités d'hygiène, de chauffage ou de cuisson, et utilisé comme résidence par une ou plusieurs personnes.
- G) Occupant  
Le mot «occupant» désigne toute personne qui occupe un immeuble ou bâtiment à titre autre que celui de propriétaire.
- H) Personne  
Le mot «personne» désigne tout individu ou personne physique et comprend les corps politiques et constitués en corporation, firmes, syndicats, et sociétés; ce mot s'étend aux héritiers, successeurs, ayants droit et représentants légaux, à moins que le règlement ou les circonstances particulières du cas ne s'y opposent.
- I) Propriétaire  
Le mot «propriétaire» désigne toute personne qui possède un immeuble, un bâtiment ou toute autre construction à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote, ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.
- J) Directeur des travaux publics  
Les mots «directeur des travaux publics» désignent la personne responsable de l'application du présent règlement.
- K) Trésorier  
Le mot «trésorier» désigne le trésorier de la Ville de Senneterre, son assistant, ou tout employé préposé à la perception des taxes.
- L) Ville  
Le mot «Ville» désigne la corporation municipale de la Ville de Senneterre.

## CHAPITRE I

### **ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES SERVICES D'AQUEDUC**

#### ARTICLE 2 - MAINTIEN ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Les services d'aqueduc de la Ville, tels qu'ils sont actuellement et tels qu'ils seront à l'avenir, augmentés ou améliorés, suivant qu'il sera nécessaire, sont maintenus et administrés par la Ville, conformément aux prescriptions du présent règlement.

#### ARTICLE 3 - POUVOIRS NÉCESSAIRES

Dans ce but le conseil et suivant le cas, le directeur général et le directeur des travaux publics sont revêtus de tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration, l'opération et le maintien de ces systèmes d'aqueduc.

#### ARTICLE 4 - DIRECTION ET CONTROLE

À ces fins, la direction et le contrôle de ces systèmes d'aqueduc sont placés entre les mains du directeur des travaux publics, qui relèvera du directeur général.

#### ARTICLE 5 - CHARGE DES TRAVAUX ET OUVRAGES

Le directeur général et le directeur des travaux publics ont la charge des ouvrages hydrauliques, canalisations, terrains, réservoirs et autres travaux et propriétés de la Ville ainsi que des plans et matériaux se rapportant aux systèmes d'aqueduc et devront surveiller tous les travaux dans les rues et ruelles, pour la pose des tuyaux, canalisations, raccordements, bornes-fontaines, etc. et tous changements à opérer dans les systèmes d'aqueduc.

#### ARTICLE 6 - SERVICES AUX USAGERS

Le directeur des travaux publics et ses employés n'ont droit de demander aucune compensation pour services rendus aux consommateurs, lorsqu'ils sont au service de la Ville. Il est également défendu aux employés du département des travaux publics d'exécuter aucun travail que ce soit pour le consommateur ou le propriétaire, sans un ordre ou la permission du directeur général ou du directeur des travaux publics, à défaut de quoi, la Ville décline toute responsabilité à l'égard de tels travaux faits sans autorisation.

## CHAPITRE II

### **RACCORDEMENTS DES SERVICES D'AQUEDUC PRIVÉS AUX SERVICES D'AQUEDUC PUBLICS**

#### ARTICLE 7 - RACCORDEMENTS

- A) Dans les développements à venir après l'adoption du présent règlement, lorsque la conduite d'eau requise pour desservir un bâtiment n'excédera pas trois quart (3/4) de pouce de diamètre pour une entrée simple ou un (1) pouce de diamètre pour une entrée jumelée, la Ville amènera les branchements d'eau jusqu'à l'alignement de la rue et la ligne mitoyenne latérale des lots.
- B) Lorsqu'un propriétaire demande dans un développement résidentiel existant une conduite d'eau de plus de trois quart de pouce (3/4 po.) de diamètre pour une entrée simple ou plus d'un pouce (1 po.) de diamètre pour une entrée jumelée, il devra assumer en entier le coût du matériel et des travaux requis pour raccorder telle conduite à la ligne maîtresse d'aqueduc de la Ville, laquelle se chargera seulement des opérations de raccordement au maître-tuyau.
- C) Dans tous les cas, le service en place et l'entretien des branchements d'eau (arrêt de distribution) entre l'alignement de la rue et un bâtiment desservi, sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire. La tuyauterie souterraine comprise entre l'arrêt de distribution et le bâtiment desservi devra être en cuivre de type K.
- D) Nonobstant les dispositions du présent article, la Ville se réserve le droit d'utiliser tous les pouvoirs de taxation spéciale qui lui sont dévolus par la loi en vue de défrayer le coût de tous travaux visés au présent article.
- E) En ce qui concerne les branchements d'eau pour les commerces et les industries, la Ville conduira lesdits branchements d'eau jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis de tout bâtiment à être desservi lorsque la conduite d'eau requise pour desservir le commerce ou l'industrie n'excède pas le diamètre minimal requis pour les fins normales d'un tel genre de commerce ou d'industrie selon la décision prise par la Ville.

ARTICLE 8 - PROTECTION INCENDIE

Tout service d'eau pour la protection en cas d'incendie ne sera installé dans un bâtiment ou sur un terrain privé que sur autorisation et approbation du conseil.

Le coût des raccordements à partir du tuyau-maître dans la rue et toute l'installation au complet, y compris les matériaux, seront à la charge et aux frais du propriétaire.

Le tout devra être inspecté par le directeur des travaux publics et trouvé satisfaisant avant que l'eau y soit introduite.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE D'INSTALLATIONS PRIVÉES

Les propriétaires, locataires ou occupants devront permettre au directeur des travaux publics de faire sa visite ou examen, durant les heures d'ouverture du bureau de la Ville, afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations privées d'aqueduc, et l'eau pourra être refusée ou retirée à toute personne refusant de recevoir ledit directeur des travaux publics ou ses représentants aussi longtemps que durera ce refus.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES CONDUITES

Toute personne faisant usage de l'eau doit tenir les tuyaux de distribution, les compteurs et autres appareils à l'intérieur du bâtiment et sur sa propriété, jusqu'aux limites de la rue, en bon état et les protéger contre le froid à ses dépens et à défaut de ce faire, elle sera responsable envers la Ville de tous les dommages résultant de son défaut, en plus d'être passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 11 - INSPECTION PRÉALABLE

Aucun service privé nouvellement construit ne pourra être recouvert avant d'avoir été inspecté et approuvé par le directeur des travaux publics ou l'un des préposés.

ARTICLE 12 - EXTENSION DES CONDUITES MAITRESSES

S'il devient nécessaire, en aucun temps, dans l'intérêt de la Ville, d'étendre ou de continuer les travaux d'aqueduc dans une rue, ruelle ou assiette de servitude, afin d'en approvisionner d'eau la population, tout propriétaire, locataire ou occupant, devra permettre à la Ville de faire tous les travaux et tous les ouvrages qu'elle jugera à propos, sans pouvoir réclamer aucun dommage ou aucune indemnité de la Ville, de ses officiers ou employés, excepté pour dommages réels, qui seront déterminés par entente entre les parties ou à défaut, par des experts.

ARTICLE 13 - DISTRIBUTION SÉPARÉE

Lorsqu'un bâtiment est occupé par deux (2) ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupants, le propriétaire de tel bâtiment devra établir un tuyau de distribution séparé et distinct pour chacun des locataires, sous-locataires ou occupants, de telle sorte, que la Ville puisse en tout temps, exercer, quant à l'approvisionnement de chaque locataire, sous-locataire ou occupant, le contrôle qu'elle possède quant aux bâtiments occupés par un seul locataire.

Si tel propriétaire, après avoir été averti par écrit à cette fin, par la Ville, refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions du présent article, dans un délai de quinze (15) jours, il sera passible des pénalités prévues par le présent règlement.

Ces mêmes prescriptions s'appliquent à tous propriétaires d'un pâé de maisons ou de logements contigus.

ARTICLE 14 - RACCORDEMENT OBLIGATOIRE

Tout bâtiment sis en bordure d'une rue pourvue du service de l'aqueduc devra être alimenté d'eau provenant de l'aqueduc municipal.

Si le propriétaire néglige de faire sa tuyauterie ou d'en faire le raccordement afin d'introduire l'eau de l'aqueduc municipal dans son bâtiment, le trésorier imposera audit propriétaire la même charge que si le raccordement du service existait conformément au règlement imposant le taux de la taxe d'eau.

ARTICLE 15 - ROBINET D'ARRÊT

Chaque service privé devra être muni d'un robinet d'arrêt à l'intérieur des fondations de chaque bâtiment, installé à pas plus d'un (1) pied du plancher.

ARTICLE 16 - PRÉVISION DE COMPTEURS

À l'avenir, toute personne faisant une construction nouvelle devra préparer son service privé de tuyauterie pour usage de l'eau par aqueduc municipal, en prévision de la pose et de l'installation d'un ou plusieurs compteurs suivant le cas.

### **CHAPITRE III**

#### **LE SERVICE D'AQUEDUC**

##### **Section I Fourniture de l'eau**

#### **ARTICLE 17 - PROLONGEMENT DE CONDUITE**

##### **A) Conduites maîtresses**

La Ville ne peut être tenue et ne s'oblige d'aucune façon à prolonger ses conduites maîtresses d'eau existantes à l'adoption du présent règlement, autrement qu'en application des prescriptions de la loi.

##### **B) Conduites privées**

Dans tous les secteurs desservis actuellement par des lignes maîtresses d'aqueduc, la Ville ne peut s'obliger à amener les conduites d'eau des lignes maîtresses à l'alignement de la rue, aux endroits où telles conduites ne sont pas déjà installées; le conseil pourra toutefois autoriser tels raccordements sur demande du ou des propriétaires concernés, lesquels devront payer d'avance le montant des travaux et matériaux requis.

#### **ARTICLE 18 - INSUFFISANCE D'EAU**

Quiconque a à se plaindre de l'insuffisance ou du manque d'eau, ou de quelque défectuosité dans le système d'aqueduc doit en avvertir immédiatement le directeur des travaux publics, qui prendra les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses.

Au cas où telle insuffisance ou défectuosité résulterait d'un défaut existant dans le service privé, les frais de réparation seront à la charge du propriétaire ou consommateur plaignant.

#### **ARTICLE 19 - QUANTITÉ D'EAU NON-GARANTIE**

La Ville ne peut être tenue de garantir la quantité ni la pression constante de l'eau qui doit être fournie par l'aqueduc municipal aux consommateurs et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau, de payer la taxe spéciale annuelle et la compensation pour l'usage de l'eau.

**ARTICLE 20 - INTERRUPTION DU SERVICE**

Au cas où l'approvisionnement de l'eau serait interrompu ou ferait défaut, soit en raison de causes naturelles ou par suite d'un accident quelconque, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés par suite de cette interruption ou de ce défaut, et elle ne sera pas considérée en faute.

**ARTICLE 21 - INTÉRÊT GÉNÉRAL**

La Ville se réserve expressément le droit de fournir l'eau de préférence pour fins d'intérêt général et de sécurité publique avant de fournir le consommateur particulier.

**ARTICLE 22 - HAUTE PRESSION**

La Ville ne peut être tenue responsable de tout dommage pouvant être causé à la personne ou à la propriété, de quelque manière que ce soit, par la haute pression de l'eau ou par le fait de la communication d'un compteur d'eau avec le service privé du consommateur.

Si l'installation d'un réducteur de pression devient obligatoire ou nécessaire en vertu du Code de plomberie du Québec, l'achat, l'installation et l'entretien de ce réducteur sont à la charge du consommateur.

**Section II  
Utilisation de l'eau de l'aqueduc municipal**

**ARTICLE 23 - USAGE EXCESSIF OU GASPILLAGE**

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logement ou d'un local, approvisionné par l'aqueduc municipal, doit s'assurer qu'il n'est fait aucun usage excessif et aucun gaspillage d'eau.

**ARTICLE 24 - LAISSER DÉTÉRIORER UNE CONDUITE. ETC.**

Il est défendu de briser, de laisser détériorer ou de laisser en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou un autre appareil, ou de s'en servir ou de permettre que l'on s'en serve de façon que l'eau se perde ou qu'elle soit gaspillée ou consommée mal à propos.

ARTICLE 25 - MANIPULER LES CONDUITES ET BORNES-FONTAINES

Il est défendu à toute personne autre que celles spécialement autorisées, soit le directeur des travaux publics, le directeur du Service des incendies et toute autre personne, compagnie ou société avec l'autorisation du directeur des travaux publics, d'utiliser, manipuler ou intervenir dans le fonctionnement des conduites, bornes-fontaines, vannes ou autres appareils du système d'aqueduc appartenant à la Ville.

ARTICLE 26 - LANCES À FERMETURE AUTOMATIQUE

Il est défendu de se servir, pour fins commerciales ou industrielles, de boyaux qui ne sont pas munis de lances à fermeture automatique.

ARTICLE 27 - FOURNIR L'EAU À D'AUTRES

Il est défendu à toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'un bâtiment, d'une maison, d'un logis ou d'un local, approvisionné d'eau par l'aqueduc municipal, de fournir cette eau à d'autres ou de s'en servir autrement que pour son usage ou celui des membres de sa famille résidant avec lui.

ARTICLE 28 - RELIER CONDUITE PRIVÉE SANS AUTORISATION

Il est défendu à toute personne approvisionnée d'eau de l'aqueduc, de relier, faire relier ou laisser relier des conduites de tuyaux, ou autres appareils à ses tuyaux de distribution situés sur ou dans sa propriété, pour l'approvisionnement d'un autre consommateur sans le consentement du conseil.

ARTICLE 29 - BOYAU PAR BATIMENT

Il est défendu d'utiliser plus d'un boyau d'arrosage par bâtiment et d'y raccorder plus d'une lance, cette lance ne devant pas avoir une ouverture de plus d'un quart (1/4) de pouce.

ARTICLE 30 - REMPLISSAGE DES PISCINES

Entre le 1er juin et le 1er septembre de chaque année, il est défendu de procéder au remplissage des piscines d'une capacité de plus de deux mille gallons impériaux (2 000), entre sept heures trente du matin (7 h 30) et dix-neuf heures trente (19 h 30). Il est strictement défendu de se servir d'une borne-fontaine pour le remplissage des piscines.

ARTICLE 31 - CABINET D'AISANCES AVEC SOUPAPE

Il est défendu à toute personne de se servir de l'eau de l'aqueduc, pour approvisionner un cabinet d'aisances, à moins que ce dernier ne soit pourvu d'un réservoir avec soupape se fermant automatiquement.

ARTICLE 32 - FONTAINES PRIVÉES ET CONSTRUCTION

Il est défendu à toute personne de prendre ou de se servir de l'eau de l'aqueduc de la Ville, pour des fontaines privées, ou pour l'usage de matériaux de construction, à moins qu'elle n'ait préalablement obtenu du directeur général une permission écrite à cet effet, et payé les taxes d'eau établies par règlement. Les fontaines ou jets d'eau ne seront approvisionnés d'eau qu'à la discrétion du conseil et s'il le juge à propos, l'eau pourra être fournie au moyen d'un compteur et payée en conséquence.

ARTICLE 33 - AVIS DE QUARANTE-HUIT HEURES

Si le directeur des travaux publics constate que par suite de certaines défectuosités, l'eau des chantepleurs, robinets, bains, cabinets d'aisances ou autres appareils coulent inutilement, il doit donner avis écrit au propriétaire, d'avoir à faire les réparations nécessaires pour faire cesser lesdites défectuosités dans un délai de quarante-huit (48) heures, à défaut de quoi, ledit propriétaire sera passible des pénalités prévues dans le présent règlement.

ARTICLE 34 - AVIS DU MAIRE

Lorsqu'une information sera donnée au maire par l'une des personnes responsables de l'application du présent règlement, ou lorsqu'il lui apparaîtra qu'il y a lieu d'appréhender une pénurie d'eau de l'aqueduc municipal, laquelle pourrait mettre en danger la santé, la salubrité ou la sécurité publique, il sera loisible au maire, et il est par le présent règlement autorisé à donner un avis public enjoignant à toute personne utilisant l'eau de l'aqueduc municipal, de cesser ou de discontinuer l'arrosage de leurs terrains, parterres, propriétés quelconques et tel arrosage sera prohibé durant tout le temps mentionné audit avis.

Le maire pourra également, par avis public, permettre l'arrosage des terrains et parterres en conformité avec ce qui suit afin d'économiser l'eau potable :

- les personnes dont l'adresse civique est un chiffre pair pourront effectuer un tel arrosage les lundis, mercredis et vendredis seulement;
- les personnes dont l'adresse civique est un chiffre impair pourront effectuer un tel arrosage les mardis, jeudis et samedis seulement.

La présente prohibition ne s'appliquera pas cependant aux jardiniers et maraîchers, à moins qu'elle ne soit explicitement contenue dans l'avis du maire, dans les cas de force majeure.

Le maire est aussi autorisé, si les circonstances s'améliorent, à mettre fin à cette prohibition avant le délai mentionné, sur publication d'un avis d'annulation. Il est aussi autorisé à prolonger, par avis public, les dates de prohibition en premier lieu mentionnées.

#### ARTICLE 35 - DÉSEMPLOIR UNE PISCINE

Il est défendu à tout propriétaire ou personne utilisant une piscine de la vider continuellement, ou pour un temps limité seulement en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.

Il est aussi défendu d'opérer le système de lavage à rebours (backwash) pour plus de cinq (5) minutes à la fois. Ces opérations sont cependant permises dans les cas de force majeure, ou pour raisons de sécurité ou de salubrité.

### **Section III Compteurs**

#### ARTICLE 36 - EXIGENCE DE COMPTEUR

La Ville se réserve le droit, lorsqu'elle le jugera opportun, de placer un compteur d'eau sur toute entrée d'eau reliée à l'aqueduc municipal, et d'exiger que tout consommateur ait sa ligne de conduite d'eau pourvue d'un compteur d'eau, et d'imposer à tel consommateur la taxe d'eau suivant le tarif du compteur, d'après l'échelle de taux établi par règlement.

#### ARTICLE 37 - FOURNITURE ET INSTALLATION DES COMPTEURS

- A) Les compteurs d'eau sont, dans tous les cas, fournis par la Ville, et placés à l'endroit désigné par elle ou ses représentants investis des pouvoirs d'application du présent règlement.
- B) La responsabilité d'installer les compteurs et les frais d'installation sont à la charge du consommateur ou propriétaire de la ligne de conduite sur laquelle la Ville exige l'installation.

- C) Lorsque la Ville demande l'installation d'un compteur, elle le fait au moyen d'un avis écrit transmis par le directeur général ou le directeur des travaux publics au propriétaire de l'immeuble concerné ou à son mandataire, préposé ou fondé de pouvoir, demandant qu'il soit procédé à l'installation d'un compteur d'eau sur la ligne de conduite de l'immeuble concerné dans les quinze (15) jours de la réception de cet avis.
- D) Toute personne qui omet, refuse ou néglige de se conformer à l'avis mentionné au paragraphe précédent dans le délai stipulé, commet une infraction au présent règlement se rend passible des pénalités édictées au chapitre IV. Sans préjudice à l'exercice de ses recours envers telles infractions, la Ville peut également suspendre l'approvisionnement de l'aqueduc municipal à toute personne contrevenant aux dispositions du présent article, tant que dure l'omission, le refus ou la négligence de s'y conformer.

#### ARTICLE 38 - ACCES AU COMPTEUR

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit laisser en aucun temps et à ses frais aux personnes chargées de l'application du présent règlement un accès facile et libre de toute obstruction dans son bâtiment, pour l'installation, l'inspection et la lecture des compteurs.

#### ARTICLE 39 - PROTECTION DU COMPTEUR

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit protéger le ou les compteurs d'eau installés dans son bâtiment contre le vol, le gel, ou tout ce qui pourrait l'endommager ou les endommager.

#### ARTICLE 40 - MANIPULATION DE COMPTEURS

Il est défendu à toute personne autre que le directeur des travaux publics ou l'un de ses préposés de toucher, manipuler ou réparer un compteur d'eau. Au cas où le service serait défectueux, avis doit être donné immédiatement au bureau de l'hôtel de ville.

#### ARTICLE 41 - RÉPARATIONS

Si une personne néglige ou refuse de payer le coût des réparations d'un compteur d'eau pour lesquelles elle est responsable, l'eau pourra lui être refusée et cette personne sera en plus, passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 42 - COMPTEUR DÉFECTUEUX

Chaque fois qu'un compteur manquera d'enregistrer correctement l'écoulement de l'eau, le trésorier fixera le montant de la consommation en établissant une moyenne des lectures précédentes.

ARTICLE 43 - CONTESTATION

Toute personne qui mettra en doute l'exactitude des enregistrements d'un compteur d'eau, devra faire un dépôt entre les mains du trésorier, avant que tel compteur soit éprouvé. Ce dépôt devra être d'un montant suffisant pour couvrir, à l'appréciation du trésorier, le coût estimatif d'inspection ou d'expertise à être faite sur ce compteur pour en vérifier le bon fonctionnement. Ce dépôt sera remis intégralement à ladite personne, s'il est constaté au cours de l'épreuve, que le compteur était en mauvais ordre, et n'avait pas enregistré correctement la quantité d'eau consommée durant la période de temps pour laquelle l'exactitude de ces enregistrements aura été mise en doute et dans ce cas, il sera fait par le trésorier, un ajustement équitable du montant en litige. Cet ajustement ne devra pas s'appliquer à une longueur de temps dépassant la période d'une année de facturation et la somme qui sera allouée, comme surplus de paiement, en prenant comme base le calcul du résultat des épreuves au compteur, sera déduite ou créditée dans les comptes d'eau subséquents.

Si les constatations faites au cours de l'épreuve indiquent que le compteur est en bon ordre et enregistre correctement, les dépenses qu'aura nécessitées ladite épreuve seront réduites du dépôt et la balance dudit dépôt, remise à la personne concernée.

ARTICLE 44 - RACCORDEMENT PROHIBÉ

Aucune personne approvisionnée d'eau par l'aqueduc au moyen d'un compteur ne raccordera, ni ne permettra que l'on raccorde aucun tuyau ou autre appareil entre le tuyau d'approvisionnement de la Ville et le compteur.

ARTICLE 45 - LOYER

Partout où un compteur sera installé, il sera imposé un loyer pour l'utilisation de tel compteur selon les taux établis par règlement.

#### CHAPITRE IV

#### **INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

##### ARTICLE 46 - EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et le directeur des travaux publics de la Ville sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent règlement, d'exercer la surveillance et de faire les inspections nécessaires pour vérifier si les prescriptions édictées par le présent règlement sont observées, et ils doivent spécialement voir au bon fonctionnement de l'aqueduc municipal et s'assurer qu'il n'est pas fait un usage excessif ou gaspillage de l'eau.

##### ARTICLE 47 - DOMMAGES OU ENTRAVES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES D'AQUEDUC

Quiconque endommagera de quelque façon que ce soit le système d'aqueduc ou ses appareils et accessoires, ou entravera ou empêchera le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires et appareils en dépendant, sera responsable des dommages que la Ville subira en raison de ces actes, et sera en plus passible des pénalités prévues dans le présent règlement.

Toute personne propriétaire du terrain sur lequel repose ou se trouve ledit système d'aqueduc ou ses appareils et accessoires et toute personne bénéficiant pour ou sur son propre terrain de tels services, et où il advient un bris ou endommagement quelconque, sera responsable des dommages y résultant et de leur paiement à la Ville, nonobstant tout autre recours légal prévu par la loi et le présent règlement et sera passible en plus, des pénalités prévues dans ce dit règlement.

##### ARTICLE 48 - BORNES-FONTAINES

Il est défendu à toute personne d'appuyer des objets quelconques sur les bornes-fontaines ou d'y attacher aucun animal.

##### ARTICLE 49 - INGÉRANCE DANS LES SERVICES

Il est défendu à toute personne, à moins d'y être autorisée par le directeur général ou le directeur des travaux publics, d'ouvrir une borne-fontaine, valve ou robinet d'arrêt, d'enlever aucun couvercle ou accessoire d'iceux ou d'y puiser de l'eau, d'introduire ou d'arrêter l'eau dans aucun tuyau ou soupape appartenant à la Ville ou de s'y ingérer en aucune matière.

ARTICLE 50 - DROIT D'ENTRER

Tous les officiers de la Ville chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à entrer sur toute propriété ou dans tout bâtiment, immeuble ou construction pour y poser ou réparer les conduites d'eau, pour y faire tous travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces services et pour examiner le fonctionnement des lignes de conduite et y faire toutes enquêtes ou inspections jugées appropriées.

Il est du devoir des propriétaires, locataires ou occupants de tels immeubles de permettre à ces officiers de faire leurs inspections ou les travaux requis.

Nul ne peut empêcher un employé ou officier de la Ville ou leurs préposés, de faire ces travaux ou d'exercer des devoirs, pouvoirs et privilèges conférés par le présent règlement, ou les gêner ou déranger dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 51 - SUSPENSION D'APPROVISIONNEMENT

Si quelque personne endommage ou laisse en mauvais état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou un autre appareil ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos, ou si elle refuse ou néglige de payer la taxe légalement imposée pour l'eau qui lui est fournie, pendant les trente (30) jours qui suivent la date où cette taxe est devenue due et payable, la Ville peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que cette personne est en défaut, ce qui, du reste ne l'exempte pas du paiement de la taxe de l'eau tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption et sans préjudice aux amendes que la Ville peut réclamer en vertu du présent règlement.

ARTICLE 52 - CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) plus les frais.

Toute personne morale qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais.

Dans les deux (2) cas, si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

En cas de récidive par une personne physique, l'amende maximale exigible est de deux mille dollars (2 000 \$) plus les frais.

En cas de récidive par une personne morale, l'amende maximale exigible est de quatre mille dollars (4 000 \$) plus les frais.

Les frais ci-dessus mentionnés comprennent les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

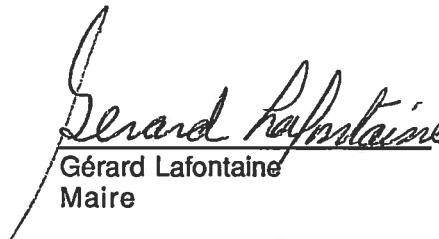
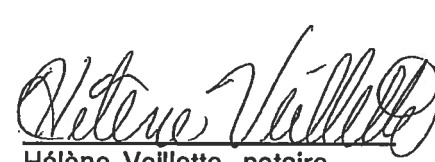
ARTICLE 53 - REGLEMENT ABROGÉ

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements # 271-79 et # 83-306 de la Ville de Senneterre, concernant l'administration et l'entretien de l'aqueduc et des égouts dans la Ville de Senneterre.

ARTICLE 54 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SENNETERRE** à la séance tenue le 5 avril 1993.

|                                                                                                                   |                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Gérard Lafontaine<br>Maire | <br>Hélène Veillette, notaire<br>Greffière |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

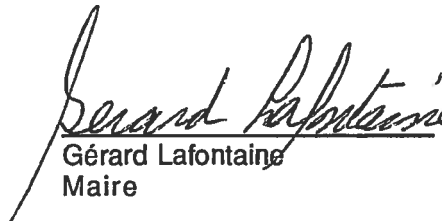
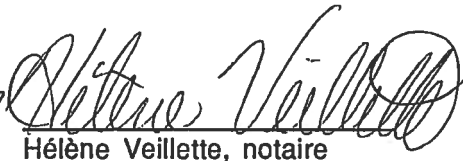
**CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER**  
(Loi des cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion : 15 mars 1993-----

Adoption : 5 avril 1993-----

Publication : 4 juillet 1993-----

Entrée en vigueur : 4 juillet 1993-----

|                                                                                                                   |                                                                                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Gérard Lafontaine<br>Maire | <br>Hélène Veillette, notaire<br>Greffière |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|